

ANNEXE E APERÇU DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

(A) Introduction

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, communément appelé « Accord sur les ADPIC », a été négocié et conclu comme partie intégrante des négociations commerciales multilatérales menée dans le cadre du Cycle d'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). L'Accord est intervenu en reconnaissance du fait que les grandes divergences dans les normes de protection et de mise en application des droits de propriété intellectuelle et l'absence d'un cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines pour traiter du commerce international des marchandises de contrefaçon avaient entraîné des tensions sérieuses dans les relations commerciales internationales.²²

L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et prend en compte l'existence, la portée, l'exercice et la durée minimale de la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans sa Partie II, l'Accord définit la propriété intellectuelle pour y inclure :

- Le droit d'auteur et les droits connexes
- Les marques de fabrique
- Les indications géographiques
- Les brevets
- Les schémas de configuration (typographies) de circuits intégrés
- La protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux)

L'Accord prend également en compte le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles ayant trait aux DPI.

L'Accord énonce les normes minimales de protection de la propriété intellectuelle que les Membres doivent prévoir dans leurs lois nationales, mais laisse aux Membres la latitude de déterminer comment mettre en œuvre au mieux ces normes minimales dans leur législation et leur pratique nationale. Les Membres sont également libres de mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit l'Accord.²³

Les Membres « accorderont le traitement prévu dans le présent Accord aux ressortissants des autres Membres. »²⁴ « Ressortissants des autres Membres, » s'entend des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection, prévus dans des conventions clés relatives à la propriété intellectuelle, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions. Ces conventions sont administrées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et sont les suivantes :

- La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967) ;
- La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971) ;
- La Convention internationale pour la protection des interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organisations de radiodiffusion (la Convention de Rome, 1961) ;

- Le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989).

(B) Relations entre les Conventions internationales sur la propriété intellectuelle et les obligations découlant des ADPIC

Aux fins de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de fond des conventions internationales clés relatives à la propriété intellectuelle, notamment la Convention de Paris (1967)²⁵ et la Convention de Berne (1971),²⁶ qu'ils soient Membres ou non de ces conventions. De plus, pour ce qui est des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, les Membres sont tenus d'assurer une protection en conformité avec certaines des dispositions du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.²⁷

L'Accord complète, ou renforce les obligations énoncées dans les conventions et le traité cités ci-dessus. Ainsi, aux fins de l'Accord sur les ADPIC, par exemple, les Membres sont tenus de prévoir des droits de location « au moins » dans les domaines des programmes d'ordinateur et des œuvres cinématographiques.²⁸ Les Membres sont également tenus, aux fins de l'Accord, de prévoir la protection des variétés végétales soit par des brevets, soit par un système *sui generis* efficace,²⁹ soit par une combinaison de ces deux moyens.

En conséquence, afin de respecter les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC lors de la mise en application de leurs systèmes de protection de la propriété intellectuelle, les Membres auraient à se conformer à la fois aux dispositions de fond des conventions et du traité mentionnés ci-dessus, et aux nouvelles obligations additionnelles énoncées dans l'Accord lui-même.

(C) Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

L'Accord sur les ADPIC exige des Membres qu'ils adoptent les principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Ces principes existent déjà dans d'autres conventions et accords multilatéraux relatifs à la propriété intellectuelle, tels que la Convention de Paris.

(D) Épuisement

L'article 6 de l'Accord sur les ADPIC énonce qu'aux fins du règlement des différends, dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 (Traitement national) et 4 (Traitement de la nation la plus favorisée) :

« ... aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle. »

Ainsi, sous réserve du respect des articles 3 et 4, les Membres peuvent définir leurs propres positions sur la question des importations parallèles.

(E) Objectifs

L'Accord sur les ADPIC énonce que :

« La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. »³⁰

Il est bon de noter la formulation du préambule de l'Accord en vue d'établir un contexte pour une interprétation future.

(F) Principes

L'Accord sur les ADPIC permet aux Membres d'adopter, dans leur législation nationale, les mesures qu'ils jugent nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs ayant une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de cet Accord.³¹

L'Accord reconnaît également qu'il peut être nécessaire, pour les Membres, d'adopter des mesures appropriées « afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie. »

(G) Existence, portée et exercice des DPI dans le cadre des ADPIC

Les prescriptions des ADPIC en ce qui concerne l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (Partie II de l'Accord) sont abordées ci-dessous dans les sections et chapitre pertinents qui suivent.

(H) Respect

Section 1 : Obligations générales

Cette section de l'Accord sur les ADPIC énonce les obligations et principes généraux qui ont trait aux procédures d'application requises par cette partie de l'Accord. Les Membres sont tenus, aux fins de cette section, de veiller à ce que des procédures d'application soient disponibles dans le cadre de leurs lois nationales, afin de permettre une action effective contre la violation des droits de propriété intellectuelle.

De telles procédures doivent prévoir des mesures correctives rapides destinées prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.³²

Dans le même temps, l'Accord exige que de telles procédures soient appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et également à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.³³

Les procédures seront loyales et équitables et ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses ; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiables.³⁴ Les décisions sur le fond d'un différend s'appuieront sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre, seront de préférence écrites ou motivées, et mises à disposition sans retard indu,³⁵ et sous réserve d'une révision par une autorité judiciaire (sauf en cas d'acquiescement dans des affaires pénales).³⁶

Toutefois, un Membre n'est tenu, aux fins de l'Accord, ni de mettre en place un système judiciaire spécial pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ni d'imposer des obligations en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général.³⁷

Section 2 : Procédures et mesures correctives civiles et administratives

Aux fins de cette section de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de mettre à la disposition des détenteurs de droits des procédures civiles et judiciaires destinées à faire respecter les droits, sous réserve des obligations et des principes généraux établis dans la Section 1 ci-dessus. La Section énonce la gamme de pouvoirs et d'autorités qu'un Membre accordera et peu accorder à ses autorités judiciaires pour garantir que des procédures civiles et judiciaires effectives sont en place.

La Section 2 traite spécifiquement des questions ayant trait aux éléments suivants :

- Les procédures loyales et équitables (article 42).
- Les éléments de preuve (article 43), notamment la présentation d'éléments de preuve et la protection des renseignements confidentiels.
- Les injonctions, pour exiger d'une partie de cesser de porter atteinte à un droit (article 44).
- Les dommages et intérêts ; les frais d'un détenteur de droit (notamment les honoraires d'avocats) et la capacité à ordonner le recouvrements des bénéfices générés par des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle (article 45).
- D'autres mesures correctives (article 46), notamment la mise à l'écart et la destruction des biens qui portent atteinte à un droit et des matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication des marchandises.
- Le droit d'information pour ordonner l'identification des tiers engagés dans des activités qui portent atteinte à un droit (article 47).
- L'indemnisation du défendeur en cas d'utilisation abusive des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (article 48).

Section 3 : Mesures provisoires

L'article 50 de l'Accord sur les ADPIC exige certaines procédures aux fins desquelles les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis, et en particulier pour empêcher l'introduction de marchandises portant atteinte à un droit dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence.

L'article énonce des lignes directrices pour ces procédures qui traitent des éléments suivants :

- La sauvegarde des éléments de preuve pertinents (article 50.1).
- L'adoption de mesures provisoires pour protéger les éléments de preuves avant que l'autre partie ne soit entendue, à la condition d'en aviser les parties et de leur donner le droit d'être entendues dans un délai raisonnable (article 50.2 et 50.4).
- La présentation d'éléments de preuve et la constitution d'une garantie (article 50.3).

- Un dédommagement en réparation de tout dommage causé au défendeur dans les cas où n'y a pas de détermination finale de (article 50.7).
- Les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises (article 50.5).
- L'abrogation des mesures provisoires, si une procédure n'est pas engagée dans un délai raisonnable (article 50.6).
- La prescription selon laquelle les procédures administratives qui peuvent aboutir à mesures provisoires se conforment aux principes de cette Section (article 50.8).

Section 4 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

L'article 51 de l'Accord sur les ADPIC stipule que :

« Les membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures³⁸ permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur³⁹ est envisagée, de présenter aux autorités administratives et judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. »

Les Membres peuvent mettre en œuvre des procédures correspondantes pour des marchandises qui impliquent d'autres atteintes aux droits de propriété intellectuelle et pour des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Les articles 52 et 60 énoncent les lignes directrices détaillées auxquelles les mesures à la frontière doivent se conformer :

- La demande de suspension de la mise en circulation de marchandises par les autorités douanières (article 52 ?? 51 ???).
- La caution ou autre garantie exigée (article 53).
- La notification de la suspension à l'importateur et au requérant (article 54).
- La durée de la suspension (article 55).
- L'indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises (article 56) ;
- Le droit d'inspection par le détenteur de droit et l'importation et d'information en ce qui concerne les importations et la quantité de marchandises (article 57).
- Les actions menées d'office (article 58).
- Les mesures correctives (article 59).
- L'exclusion autorisée des petites quantités marchandises sans caractère commercial (article 60).

Section 5 : Procédures pénales

Aux fins de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de prévoir l'application de procédures pénales et de peines au moins pour les « actes délibérés de contrefaçon de

marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. »

Les sanctions possibles comprendront les suivantes :

- L'emprisonnement et/ou
- Des amendes

Dans les cas appropriés, les sanctions possibles comprendront :

- La saisie
- La confiscation
- La destruction

des marchandises portant atteinte à un droit d'auteur et de tous matériaux ayant principalement servi à commettre ce délit.⁴⁰

(I) Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

La Partie IV (article 62) de l'Accord sur les ADPIC énonce les principes destinés à garantir que les formalités et procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle chez les Membres sont raisonnables et que les décisions administratives finales chez un Membre font l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

Dans la Partie V, l'article 63 appelle à la « transparence » des lois, des réglementations et des décisions judiciaires et administratives finales rendues exécutoires par les Membres. Ainsi, de telles lois, réglementations, etc. qui visent les questions faisant l'objet du présent Accord doivent être publiées ou au moins, mises à la disposition du public, afin de permettre aux gouvernements et aux détenteurs de droit d'en prendre connaissance.

(J) Dispositions transitoires

Les pays développés Membres étaient tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord avant le 1^{er} janvier 1996. Les pays en développement Membres et les pays Membres dont le régime d'économie planifiée était en voie de transformation en une économie axée sur la libre entreprise étaient en mesure de différer la mise en œuvre de l'Accord jusqu'au 1^{er} janvier 2000, avec un délai supplémentaire de 5 ans pour l'application des dispositions de l'Accord relatives aux brevets de produits, là où cela n'était pas prévu.⁴¹

Le délai pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC débattu ci-dessus ne s'applique toutefois pas à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5, aux principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée figurant dans l'Accord, et des obligations découlant de traités multilatéraux, relatives à l'acquisition et au maintien des droits de propriété intellectuelle.

Une autre exception aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux délais accordés pour la mise en œuvre a trait à la protection des produits pharmaceutiques, et des produits chimiques pour l'agriculture.⁴² A cet égard, l'Accord prévoit que, dans les cas où un Membre n'accorde pas, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à savoir le 1^{er} janvier 1995, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet correspondant à ses obligations au titre des ADPIC, ce Membre :

« Nonobstant les dispositions de la Partie VI (Dispositions transitoires) offrira, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions. »

Les pays les moins avancés Membres disposaient d'un délai supplémentaire de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2000, pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord, et les obligations découlant des ADPIC, à l'exception des articles 3, 4 et 5, comme cela était le cas avec les pays en développement Membres.

Le 29 novembre 2005, le Conseil des ADPIC avait prorogé ceci au 1^{er} juillet 2013, et confirmé le droit de ces pays à solliciter par la suite des prorogations supplémentaires. Cette prorogation n'affectait pas la période de transition qui avait été convenue en 2002 pour les brevets sur les produits pharmaceutiques – les pays les moins avancés ne seront pas tenus de protéger ces brevets jusqu'en 2016. Selon cette décision et afin de faciliter la fourniture d'assistance technique et de coopération financière ciblées, les PMA seront tenus de fournir au Conseil des ADPIC, de préférence avant le 1^{er} janvier 2008, tous les renseignements possibles sur leurs besoins individuels, afin d'obtenir l'assistance nécessaire dans la mise en œuvre des objectifs, des principes, des droits et des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

Dans les cas où les pays les moins avancés prévoient certains types de protection de la propriété intellectuelle, bien que n'étant pas tenus de le faire aux fins de l'Accord sur les ADPIC, ces pays seront obligés de ne pas réduire ou de ne pas retirer la protection qu'ils assurent actuellement.⁴³

Cette Décision est sans préjudice de la Décision du Conseil du Conseil du 27 juin 2002, relative à « la Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC pour les Membres pays les moins avancés pour certaines obligation en ce qui concerne les produits pharmaceutiques » (IP/C/25), et du droit des pays les moins avancés Membres de rechercher des prorogations supplémentaires prévues dans le paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord. »

(K) Dispositions institutionnelles et dispositions finales

La Partie VII de l'Accord spécifie le rôle du Conseil des ADPIC, appelle les Membres à coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier entre les autorités douanières en matière de commerce de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Cette Partie aborde également le traitement des actes et des objets qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Ceci comprend les obligations ayant trait à la protection des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture, là où les Membres n'offrent pas encore la possibilité de bénéficier de protection conférée par un brevet.

Enfin, cette Partie énonce des exceptions pour prendre en compte les intérêts des Membres en matière de sécurité nationale.

(L) La Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique

Lors de la Conférence ministérielle de Doha (9-14 novembre 2001), les Membres de l'OMC ont pris l'initiative sans précédent d'adopter une déclaration spéciale sur des questions ayant trait à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Cette déclaration distincte était destinée à répondre aux préoccupations concernant les implications possibles de l'Accord sur les ADPIC pour l'accès aux médicaments. Elle mettait l'accent sur le fait que l'Accord sur les

ADPIC n'empêche pas, et ne devrait pas empêcher, les gouvernements membres d'agir pour protéger la santé publique, notamment d'utiliser les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC (en particulier les licences obligatoires et les importations parallèles).

Dans la Déclaration, le Conseil des ADPIC avait été chargée de trouver une solution aux problèmes rencontrés par les pays dans le recours aux licences obligatoires, si ces pays ont des capacités de fabrication insuffisantes ou s'ils n'en disposent pas dans le secteur pharmaceutique (ceci a été réalisé au moyen d'une dérogation spéciale au titre de l'article 31(f) de l'Accord sur les ADPIC, convenue dans une décision du Conseil général du 30 août 2003)⁴⁴ La Déclaration a également prorogé la date limite pour l'application par les PMA de certaines dispositions relatives aux brevets sur les produits pharmaceutique au 1^{er} juillet 2016 – celles-ci ont par la suite été formellement mises en œuvre par les décisions du Conseil des ADPIC de juin 2002⁴⁵ et du Conseil général de l'OMC de juillet 2002.⁴⁶

22 Le préambule de l'Accord sur les ADPIC spécifie que : "Les Membres, désireux de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, et tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. »

23 L'article 1.1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que : « Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent Accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit Accord. Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. »

24 Article 1.3 de l'Accord sur les ADPIC.

25 L'article 2.1 de l'Accord énonce : « Pour ce qui est des Parties II, III et IV du présent Accord, les Membres se conformeront aux articles 1 à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967). »

26 L'article 9.1 de l'Accord sur les ADPIC énonce : « Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés. »

27 L'article 35 de l'Accord sur les ADPIC énonce : « Les Membres conviennent d'accorder la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (dénommés dans le présent accord les « schémas de configuration »), conformément aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 3 de l'article 6), à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 16 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés ... »

28 Article 11 de l'Accord sur les ADPIC.

29 Article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC.

30 Article 7 de l'Accord sur les ADPIC.

31 Article 8 de l'Accord sur les ADPIC.

32 Article 41.1.

33 Ibid.

34 Article 41.2.

35 Article 41.3.

36 Article 41.4.

37 Article 41.5.

38 L'Accord sur les ADPIC contient la note de bas de page suivante : « Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur de droit avec ou sans son consentement, ni aux marchandises en transit. »

39 L'Accord sur les ADPIC contient la note de bas de page suivante : « Aux fins du présent Accord :

l'expression « marchandises de marque contrefaites » s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distingués dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation ;

l'expression « marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur » s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

40 Article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

41 Article 65 de l'Accord sur les ADPIC.

42 Articles 70.8 et 70.9 de l'Accord sur les ADPIC.

43 Certains analystes ont contesté la validité juridique de cette disposition « no roll-back » et estiment qu'elle va au-delà du mandat conféré au Conseil des ADPIC de l'OMC, voir par exemple Musungu (2007).

44 Voir le texte complet sur le site Web de l'OMC : http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/implem_para6_e.htm

45 Cette décision signifie qu'en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les PMA Membres ne seront pas tenus de mettre en œuvre ou d'appliquer les Sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Voir le texte complet sur le site Web de l'OMC :

http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/art66_1_e.htm

46 Cette décision signifie que les PMA Membres seront dispensées des obligations découlant du paragraphe 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC jusqu'au 1er janvier 2016 pour ce qui est des produits pharmaceutiques. La dérogation fait l'objet d'une révision annuelle. Voir le texte complet sur le site Web de l'OMC : http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/art70_9_e.htm